

DECISION DCC 18-203 DU 11 OCTOBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 30 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 02 mai 2018 sous le numéro 0795/131/REC-18, par laquelle Monsieur Alfred BOCOVO, Avocat, demeurant à Cotonou, 02 BP 911, forme, pour son propre compte et pour celui de son client Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO, un recours en inconstitutionnalité des actes posés par le Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le commissaire de police Brice ALOWANOU et les agents de police de la sous-direction des affaires économiques et financières ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport, et Monsieur Brice ALOWANOU en ses observations à l'audience plénière du 11 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le vendredi 27 avril 2018, son client a été inculpé par le juge d'instruction du premier

85

cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour des faits, entre autres, d'exercice illégal en pharmacie ; qu'alors qu'il se rendait avec son client au bureau du juge des libertés et de la détention, une demi-douzaine d'agents de police et de renseignements en civil, sans mandat d'arrêt ni décision de justice, se sont interposés et ont exercé des violences physiques sur leur personne ; qu'il a fallu l'intervention du juge des libertés et de la détention pour les admettre dans son bureau ; que le commissaire Brice ALOWANOU a également exercé des violences physiques sur son client ; que le ministère public a requis les services du SAMU pour des soins appropriés à son client au CNHU ; qu'il qualifie ces actes de coups et blessures volontaires, de violences et voies de fait qu'il assimile à des actes de tortures, de sévices ou traitements inhumains et dégradants, tous contraires à la Constitution et à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'attitude de la police judiciaire et la poursuite engagée contre son client par le Procureur de la République alors qu'aucune infraction flagrante ne lui est reprochée ;

Considérant qu'en réponse, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, rejette les allégations des requérants ; qu'il invite la haute Juridiction à se référer aux résultats de l'examen du service de la clinique universitaire d'accueil des urgences du CNHU-HKM de Cotonou dont le rapport médical produit au dossier a conclu à la non violation de l'intégrité physique de Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO ; qu'il soutient également que les poursuites engagées et les mesures de privation de liberté intervenues à l'encontre de l'intéressé sont conformes à l'article 90 alinéa 3 de la Constitution et 47 du code de procédure pénale ;

VU les articles 18 alinéas 1, 3 à 5 et 90 de la Constitution ;

Considérant que la requête de Maître Alfred BOCOVO vise à voir déclarer contraires à la Constitution les actes incriminés, d'une part, ainsi que la poursuite, l'arrestation et la détention de son client, d'autre part ;

Sur les traitements cruels, inhumains et dégradants

Considérant que maître Alfred BOCOVO allègue que les agents de la police républicaine ont exercé des violences physiques sur la



personne de Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO ; que le Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le chef de la brigade économique et financière et l'officier de police judiciaire ont conclu au rejet de ces allégations;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'en l'espèce où les certificats médicaux des 30 avril, 02, 07 et 14 mai 2018 produits par les requérants n'établissent aucun mauvais traitement constitutif de traitements inhumains ou dégradants ; il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du texte visé ;

**Sur la poursuite, l'arrestation et la détention de
Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO**

Considérant que le requérant soutient que Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO, député à l'Assemblée nationale, a été poursuivi, arrêté et détenu pendant la durée des sessions pour des faits non qualifiés de crime ou de délit flagrant sans l'autorisation de l'Assemblée nationale en violation de l'article 90 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 90 de la Constitution, la poursuite, l'arrestation et la détention d'un député, pendant la durée des sessions ou hors session, sont dispensées de l'autorisation de l'Assemblée nationale ou de celle de son bureau dans les cas de flagrance; qu'en l'espèce où Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO faisait l'objet de deux procédures de flagrance, il ne saurait revendiquer le bénéfice de l'immunité parlementaire; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas eu de traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard de Monsieur Alfred BOCOVO, Avocat à la Cour, ni de Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO.



Article 2.- Il n'y a pas eu violation de l'immunité parlementaire de Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO, député à l'Assemblée nationale.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alfred BOCOVO, Avocat à la Cour, à Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO, député à l'Assemblée nationale, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le Chef de la brigade économique et financière et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

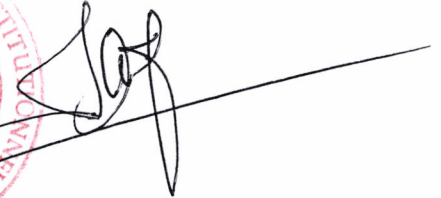
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-